



J.P. DOURNEAU DT OGP
LES PERSONNES

EXISTENCE ET DROITS

DEFINITION DE LA PERSONNE



- Les personnes sont des sujets de droit titulaires de droits et d'obligations
- Ce sont des entités juridiques auxquelles on peut rattacher des droits subjectifs (créances et dettes)

LES PERSONNES : REGIME JURIDIQUE



- Quand naît-elle?
- Quand disparaît-elle?
- Comment la caractérise-t-on?
- Quels sont ses droits?

LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES



- Le droit distingue deux catégories de personnes:
 - Les personnes physiques
 - Les personnes morales

LA NAISSANCE DE LA PERSONNE PHYSIQUE



- La personnalité juridique est attribuée aux êtres humains seulement, à compter de la naissance, à condition que l'enfant soit né vivant et viable.
- Exceptionnellement, l'enfant seulement conçu peut être considéré comme une personne, si cela est dans son intérêt
- (ex: héritage à recevoir)

DISPARITION DE LA PERSONNE PHYSIQUE



- La personnalité disparaît au décès constaté médicalement et déclaré en mairie
- Lorsque le corps n'est pas retrouvé, il y a disparition ou absence.
- Dans ce cas, un jugement met fin à la personnalité et ouvre la succession.

LA NOTION DE PERSONNE MORALE



- Les personnes morales sont des groupements d'individus auxquels la loi attribue la personnalité juridique.
- On distingue les personnes morales
 - de droit privé (sociétés, associations, syndicats...)
 - de droit public (Etat, départements, collectivités territoriales)

LA NAISSANCE DE LA PERSONNE MORALE



La personne morale de droit privé naît
d'une déclaration à l'autorité publique:

- RCS pour les sociétés,
- Préfecture pour les associations
- Mairie pour les syndicats

LA DISPARITION DE LA PERSONNE MORALE



- Les personnes morales de droit privé sont constituées pour une durée limitée.
- Elles disparaissent automatiquement à l'arrivée du terme , sauf prorogation.
- Elles peuvent aussi faire l'objet d'une dissolution anticipée du fait d'un jugement
(**ex: liquidation judiciaire**) ou d'une décision ministérielle (**ex:dissolution des associations à caractère antidémocratique**)

LES ATTRIBUTS DE LA PERSONNES



- Une personne juridique dispose de quatre attributs:
 - Un nom
 - Un domicile
 - Un patrimoine
 - Une nationalité
- Elle a la capacité juridique

LE NOM DES PERSONNES PHYSIQUES



- Le nom est composé de deux éléments: le nom patronymique et le prénom
 - Le nom patronymique est attribué par filiation
 - Le prénom est choisi librement par les parents, sous réserve de la protection des intérêts de l'enfant
 - (ex: affaire Mégane RENAULT)

Le nom des personnes morales



- L'identifiant des personnes morales est la « dénomination sociale »
- Elle est choisie librement sous réserve:
 - - de ne pas être un élément de concurrence déloyale (imitation ou confusion)
 - - de ne pas être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Le domicile des personnes



- Le domicile sert à localiser la personne pour l'exercice de ses droits
- Il est choisi librement
- C'est:
 - - le lieu du principal établissement pour les personnes physiques
 - - le lieu du siège social pour les personnes morales.

Le patrimoine



- Le patrimoine est l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, appréciés en argent
- Toute personne a un patrimoine

La nationalité



- Les personnes sont liés aux Etats par un lien d'appartenance appelée nationalité.
- La nationalité française des personnes physiques s'acquiert par filiation ou par décision administrative; elle détermine leurs droits civiques.
- La nationalité des personnes morales est déterminée par leur siège social

La capacité



- La capacité se définit comme l'aptitude des personnes à être titulaire de droits et à les exercer
- On dit d'une personne qu'elle est « capable ».
- Lorsque le droit limite cette aptitude, on parle d'incapacité
- (la personne est dite « incapable »)

La capacité des personnes morales



- Les personnes morales ont une capacité dite « spéciale »: elle est limitée à la réalisation de l'objet de cette personne.
- La personne morale ne peut en principe être titulaire de droits et d'obligations qu'en vue de la réalisation de son objet social

Les incapacités



- La capacité est le principe, l'incapacité l'exception
- Les limitations apportées à l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligation sont de deux sortes
 - On distingue:
 - Les incapacités de « jouissance »
 - Les incapacités d'exercice

Les incapacités de jouissance



- On appelle incapacité de jouissance l'interdiction d'acquérir un droit
- ex: le médecin ou le banquier ne peut recevoir de dons de ses patients ou de ses clients.
- Le condamné pour escroquerie ne peut s'installer comme commerçant.

Les incapacités d'exercice



- On appelle incapacité d'exercice le fait de ne pouvoir exercer soi-même les droits dont on est titulaire. Ceux-ci sont exercés par un représentant légal
- ex: le mineur, représenté par ses parents
- ex: le majeur en tutelle, représenté par son tuteur.

Exercice



- Une société d'édition achète un appartement sur la cote d'Azur
- A-t-elle la capacité de passer un tel acte?

réponse



- La société a une capacité spéciale: elle peut passer tous les actes juridiques relatifs à la mise en œuvre de son activité d'éditeur
- Les autres actes ne sont pas valables
- L'achat est nul pour incapacité de l'acheteur
- On peut imaginer un abus de bien social de la part des dirigeants

Exercice



- M.Doucet, président de l'association des étudiants « OGPACLUUB », peut-il effectuer les actes suivants;
 - contracter une responsabilité civile?
 - Faire des placements financiers?
 - Vendre du Beaujolais en novembre
 - Organiser un voyage d'études?

Réponse



■ Il peut

- Contracter une assurance (il doit même le faire)
- Placer l'argent
- Organiser un voyage (réalisation de l'objet animation loisir)
- Il ne peut pas vendre du vin: hors de l'objet. (activité paracommerciale)